

Loi

Générale

modern

Loi n° 108/AN/90/2eL modifiant le régime d'imposition des établissements publics, administratifs et des sociétés mixtes a vocation sociale ou de développement économique.

n° 108/AN/90/2eL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 février 1990

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1990

Date du numéro
15 février 1990

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté: Le président de la République promulgue 6 lois dont la teneur suit: Vu les lois constitutionnelles > LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

Vu la loi de finances N 19/AN/87 du 31 décembre 1987

Vu la loi de finances rectificative du 5 mai 1988, n° 36/AN/88/1re L

Vu les statuts des divers établissements publics, administratifs ou industriels et commerciaux, des sociétés d'Etat et les sociétés d'Economie mixte

Vu le Code général de l'impôt de la République de Djibouti.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1er

— Il est créé un impôt d'incitation sociale visant à orienter les disponibilités financières des institutions parapubliques non-commerciales vers le développement de l'action sociale et économique dans le pays.

Art. 2

— Entrent dans l'assiette de l'impôt des produits de placements à revenu fixe, les produits de placements à revenu variable et les produits assimilés, lorsque ces placements sont destinés à la réalisation d'un revenu financier. Sont notamment considérés comme de tels placements: i) Parmi les placements à revenu fixe: — les revenus des certificats de dépôt du Trésor, — les produits

des obligations, fonds communs de placement obligatoire, bons de capitalisation et produits assimilés, — les produits des bons de caisse, comptes fiduciaires, comptes bloqués, comptes courants, dépôts, cautionnements et tous revenus d'origine bancaire ou assimilés, — les produits des titres de créance négociables, d'escompte Ou de reescompte, — et, généralement, tous produits financiers à revenu fixe non explicitement exclus du champ d'application de l'impôt. ii) Parmi les placements à revenu variable: — tous les dividendes, les jetons de présence ou des plus valeurs sur revente d'actions de sociétés étrangères, de sociétés d'investissement 4 capital variable (Sicav) fonds communs de placements d'origine étrangère, — tous les dividendes, les jetons de présence ou les plus values sur ja revente d'actions gérées par une banque de la place, quelle que soit la nationalité de la société distributrice ou la forme du placement, — dans les alinéas ci-dessus sont taxés les seuls jetons de présence versés à l'institution soumise a l'impôt et non les jetons de présence versés a titre personnel a son représentant au conseil d'administration.

Art. 3

— N'entrent pas dans l'assiette de l'impdt, les produits des prêts ou des prises de participation dont l'objet est le développement social, ou économique du pays. i) Parmi les placements a revenu fixe — les intérêts des prêts consentis a un client ou assujetti dans le cadre de l'activité normale de l'institution, — les intérêts des prêts consentis a une autre institution soumise à mise d'incitation sociale, — les intérêts des prêts consentis de gré à gré a l'Etat pour le développement d'un projet d'intérêt national, lorsque l'objet est explicitement mentionné dans le contrat de prêt, — les intérêts des prêts consentis G des établissements publics, industriels et commerciaux ou des sociétés d'Etat ou des sociétés mixtes, lorsque l'objet du prêt est explicitement mentionné dans le contrat de prêt, et lorsque l'Etat en acceptera le principe d'exonération par arrêté pris en conseil des ministres. ii) Parmi les placements a revenu variable: — tous les dividendes, les jetons de présence ou les plus values résultant d'une prise de participation directe dans une société de droit Djiboutien.

Art. 4

— sont soumises a l'impôt adaincipation sociale toutes les institutions para-publiques dont l'objet principal n'est pas exploitation d'une activité industrielle ou commerciale (même lorsqu'elles commercialisent pour partie leurs services), et qui sont de ce: fait exclues du champ d'application de l'impdt spécifique créé par la loi de finances 9/AN/87 du 31 décembre 1987. Sont considérés comme tels, limitativement:Ces institutions sont de deux types: — les Etablissements publics administratifs, — les Sociétés mixtes a vocation sociale ou développement économique. Le caractère social ou économique par opposition au caractère commercial pour les sociétés mixtes, le caractère administratif par opposition au caractère industriel et commercial des éta blissements publics, est déterminé par les statuts de l'institution. A titre indicatif est donnée en annexe la liste des institutions soumises a la présente loi au jour de sa promulgation.

Art. 5

— Le taux d'impositionst fixé a 20% des revenus financiers définis 4 l'

article 2

Art. 6

— L'impôt est payable chaque année sur la base des revenus financiers de l'année précédente, tels que déclarés par le contribuable.

Art. 7

— Les contribuables sont soumis au même système de déclaration, de paiement et de vérification que les contribuables assujettis a l'impdt sur les sociétés.

Art. 8

— Les contribuables visés par la présente loi sont exonérés de tout autre impôt au titre des bénéfices ou des placements financiers. En particulier, les établissements et sociétés entrant dans le champ défini à l'article 4 sont exonérés de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt spécifique créé par la loi de finances n°19/AN/87. L'annexe de la loi de finances n° AN/87 donnant la liste des établissements publics industriels et commerciaux, sociétés d'Etat et sociétés mixtes, à l'impôt créé par la dite loi est modifiée par l'exclusion des sociétés, mixtes à vocation sociale ou économique.

Art. 9

— La Société immobilière de Djibouti (S.I.D.), société d'Economie mixte est rattachée au service des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement.

Art. 10

— La présente loi est applicable dès 1990.

Art. 11

— Tout Etablissement, Office, ou société émanant de l'Etat et disposant de l'autonomie administrative et financière et de la personnalité morale est soumis à l'impôt, soit au titre de la présente loi, soit au titre de la loi n° 19/AN/87.

Art. 12

— La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti et exécutée comme loi de l'Etat, dès sa promulgation.

Par Le président de la République HASSAN GOULED APTIDON.